

## Modèles de participation et rémunération d'intérêt

# L'équité est un impératif

La décision relative à la rémunération des avoires de vieillesse des actifs est lourde de conséquences. Les modèles de participation peuvent aider le conseil de fondation à traiter les différents destinataires de la manière la plus équitable possible.

### EN BREF

La décision annuelle concernant la rémunération d'intérêt et la définition des taux de conversion réglementaires font partie des tâches centrales de l'organe dirigeant d'une ICC. La mise en place de modèles de participation transparents et compréhensibles peut faciliter ces tâches.

A la fin de chaque année, l'organe suprême d'une institution collective ou commune (ICC) doit décider du taux d'intérêt applicable pour rémunérer l'avoire de vieillesse épargné par les assurés actifs. Cette décision a souvent un impact très important sur la situation financière de l'ICC – et de nombreux arguments et intérêts parfois contradictoires doivent être mis en balance.

### Cadre juridique

Le cadre juridique fondant la décision relative au taux d'intérêt est défini à l'art. 46 OPP 2 pour toutes les ICC. Aux termes de cet article, les ICC peuvent seulement accorder une «amélioration des prestations» lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment et que 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté. Aussitôt que la réserve de fluctuation de valeur a atteint le montant cible, l'octroi d'améliorations de prestations est laissé à la libre discrétion des ICC. L'art. 46 OPP 2 a pour but d'assurer que les ICC accordent la priorité nécessaire à la constitution de réserves de fluctuation de valeur.

Faute d'une définition légale de ce qui constitue une «amélioration des prestations», la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations précise que toute rémunération de l'avoire de vieillesse supérieure à 2% est considérée comme une amélioration des prestations.<sup>1</sup> A contrario, cette restriction signifie que les ICC ayant une réserve de fluctuation de valeur inférieure à 75% ne

peuvent pas pratiquer un taux d'intérêt supérieur à 2%.

### Degré de liberté et égalité de traitement

Malgré cette restriction, l'organe suprême dispose d'une grande liberté de décision en matière de taux d'intérêt – une liberté qu'il s'agit d'utiliser de manière juste et pertinente.

La rémunération des avoires de vieillesse est la principale vis de réglage dont dispose l'organe suprême pour assurer l'égalité de traitement entre les actifs et les bénéficiaires de rente. Un traitement égal suppose avant tout que les actifs et les rentiers bénéficient dans la mesure du possible des mêmes «prestations supplémentaires» de la part de l'institution de prévoyance. Pour l'assuré actif, la rémunération de son avoire de vieillesse est sa «prestation d'intérêt». Mais quelle est la prestation d'intérêt du bénéficiaire d'une rente?

Il importe que l'organe suprême soit conscient du fait que tout taux de conversion implique toujours une garantie d'intérêt à vie fournie par l'institution de prévoyance au retraité. Le graphique ci-après (page 45) illustre cette interdépendance pour les taux de conversion à 65 ans de l'année 2020.

Il en ressort que le taux de conversion LPP actuel de 6.8% implique une garantie d'intérêt d'environ 4.7% et que cette garantie est réduite à environ 2% pour un taux de conversion de 5%.

Si l'institution de prévoyance peut générer un rendement net de 2% sur ses placements dans les années à venir, les salariés actifs et les retraités pourront être traités sur un pied d'égalité avec un taux de conversion de 5%; les deux groupes recevront un intérêt de 2%. Par contraste, un taux de conversion supérieur à 5% implique un versement d'intérêts plus élevé

<sup>1</sup> Voir mémento «Amélioration des prestations conformément à l'art. 46 OPP 2», décembre 2019.



# Luzerner Tagung zum Vorsorgerecht

Datenschutz und Digitalisierung  
in der beruflichen Vorsorge

**Donnerstag, 3. September 2020, Luzern**

Die neue Tagungsreihe des Luzerner Zentrums für Sozialversicherungsrecht und des vps.epas behandelt jährlich einen aktuellen Schwerpunkt in der Rechtsentwicklung und Rechtsprechung. Diese Weiterbildung im Bereich Sozialversicherungsrecht befasst sich im 2020 mit Fragen des Datenschutzes im Zeitalter der Digitalisierung. In verschiedenen Fokusthemen werden neben der 2020 massgebenden Gesetzgebung auch die aktuelle Rechtspraxis und neue Fragen, die in Diskussion stehen, behandelt.

#### **Einführung in den Datenschutz**

**Prof. Dr. iur. Monika Pfaffinger,**  
Kalaisos Fachhochschule Schweiz

#### **Datenschutz und Digitalisierung in der beruflichen Vorsorge**

**Prof. Dr. iur. Marc Hürzeler,** Universität  
Luzern, Geschäftsführer Prof. Dr. Marc  
Hürzeler GmbH

#### **Beispiele aus der Praxis**

**Dr. Simone Piali,** Geschäftsführer Integral

#### **Outsourcing und Datenschutz**

**Franziska Bur Bürgin,** Advokatin, Basellgal

#### **Das neue Schweizer Datenschutzgesetz und die europäische Datenschutzgrund- verordnung**

**Carmen de la Cruz Böhringer,** Partner, RA  
lic. iur., eidg. dipl. Wirtschaftsinformatikerin

*Das detaillierte Programm sowie weitere Informationen zu den Referentinnen und Referenten finden Sie unter [vps.epas.ch](https://vps.epas.ch). Programmänderungen vorbehalten.*

**Ort**  
Universität Luzern,  
Frohburgstrasse 3, 6002 Luzern

**Zeit**  
13.00 – 17.00 Uhr

**Kosten, Credit Points und  
Anmeldung unter [vps.epas.ch](https://vps.epas.ch)**

**Auskünfte**  
vps.epas  
Simone Ochsenbein  
+41 (0)41 317 07 23  
so@vps.epas.ch  
vps.epas.ch

**Mitveranstalter**

**Luzerner  
Zentrum für  
Sozialversicherungsrecht**



**Credit Points**



aux retraités qui n'est pas couvert par le rendement net des placements et doit donc être financé par une renonciation correspondante aux intérêts par les actifs.

L'organe dirigeant doit contrecarrer une telle redistribution par une réduction appropriée des taux de conversion réglementaires. Et dans cette discussion, il devra seulement se laisser diriger par le potentiel de rendement futur de la stratégie de placement et l'objectif stratégique de redistribution (pas de redistribution ou x pour cent de redistribution tolérable). Les considérations d'ordre concurrentiel entre ICC ne doivent pas intervenir dans cette discussion. Obtenir la croissance au prix d'un taux de conversion excessivement élevé – et donc en fin de compte de la redistribution – ne peut être l'objectif de l'organe suprême!

### Stratégie de participation

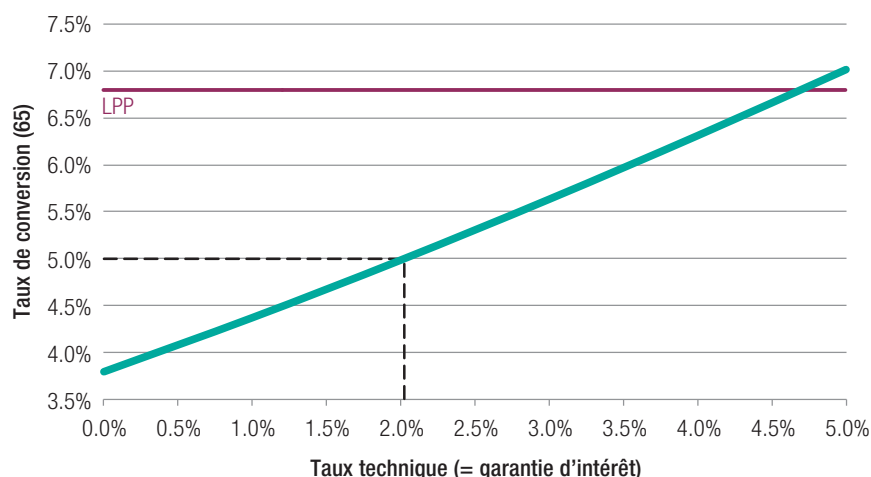
Une grande majorité des assurés actifs comprend et juge équitable que le taux de conversion réglementaire doit être réduit à cause de la garantie d'intérêt implicite actuelle dont on sait qu'elle était trop élevée.

Toutefois, si une telle décision est prise, l'assuré actif devra également être informé de ce qui se passera si le rendement net futur des placements de la caisse de pensions devait être supérieur à la garantie d'intérêt (réduite) résultant de l'abaissement du taux de conversion. Il serait extrêmement gênant et injuste que les futurs retraités ayant des taux de conversion plus bas soient traités de la même manière que les retraités qui, par exemple, ont pris leur retraite dix ans plus tôt avec un taux de conversion élevé de 6.8% et une garantie d'intérêt à vie de 4.7%.

Dans la mesure où la situation financière de l'ICC permet un taux d'intérêt plus élevé parce que des fonds libres sont disponibles, il faudra également en faire bénéficier les retraités qui, en raison du taux de conversion plus bas et d'une éventuelle renonciation à des intérêts, ont perçu moins d'intérêt du temps où ils étaient actifs que ce qui leur était dû compte tenu du rendement généré sur les placements. Une répartition à l'arrosoir sur tous les actifs, sans tenir compte des droits «légitimes» de certains bénéficiaires de rente, serait à la fois gênante et incompréhensible (voir le graphique du bas).

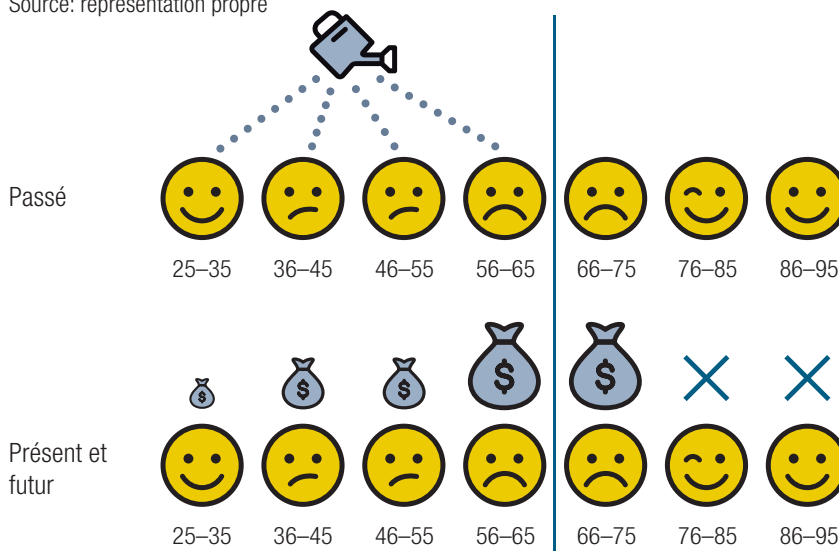
### Garantie d'intérêt implicite de l'institution de prévoyance aux retraités

Source: calculs propres (LPP2015-TG / droit aux prestations 60% / proportion de femmes 50% / 2020)



### Stratégie de participation au lieu de l'arrosoir

Source: représentation propre



Les responsables de la Caisse de retraite Raiffeisen ont étudié la question à fond au cours des années récentes et ont développé, en collaboration avec les auteurs du présent article, un système de «participation aux excédents» adapté à leur situation.<sup>2</sup>

### Conclusion

Il est important, en particulier pour les ICC en situation concurrentielle, de

réduire encore davantage les taux de conversion ou les garanties d'intérêt économique à un niveau financièrement viable et de montrer aux assurés actifs concernés, sous la forme d'une stratégie de participation transparente et compréhensible, comment ils participeront à de futurs fonds libres en tant que retraités. Une telle approche réduit la redistribution au sein de l'ICC, élimine la pression directe venant des décisions de rémunération à prendre annuellement et renforce la compétitivité des ICC. **I**

<sup>2</sup> Les principes qui gouvernent la participation aux excédents introduite par Raiffeisen Suisse en 2018 sont exposés sur le site [www.sicher-und-fair.ch](http://www.sicher-und-fair.ch).

**Reto Leibundgut**  
**Jovana Janjusic**